



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE REGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Unité territoriale de la Somme

Glisy, le 4 février 2010

S:\Somme3\IC\entreprises\COUTY Clements\_1848\2008 DDAE\en cours\091103 Couty RAPAUTO corps.doc  
- 2009-91

## Rapport de l'Inspection des installations classées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

<b>Etablissement</b>	Clément COUTY - Amiens
<b>Objet</b>	Demande d'autorisation d'exploiter un atelier de fabrication de bijoux comprenant des installations de traitement de surfaces
<b>Références</b>	1. Transmission en date du 15 mai 2008 des services préfectoraux 2. Rapport CD/IC/Rp 2008-128 du 1 <sup>er</sup> août 2008 de l'inspection 3. Complément du 4 novembre 2008 de la société COUTY 4. Rapport CD/IC/Rp 2009-010 du 30 janvier 2009 de l'inspection 5. Transmission en date du 17 juin 2009 des services préfectoraux 6. Rapport CD/IC/Rp 2009-119 du 29 juillet 2009 de l'inspection 7. Transmission en date du 27 septembre, 8. Transmission en date du , rapport du commissaire enquêteur
<b>Pièces jointes</b>	Projet d'arrêté Préfectoral Fiches d'examen du dossier Plan de situation Plan d'ensemble

Par transmission visée en référence 1, M. le préfet nous a adressé un dossier de demande d'autorisation visé en objet, présenté par la société Clément COUTY sur la commune d'AMIENS. Notre rapport en référence 2, examinant la recevabilité de cette demande, avait conclu à l'insuffisance du dossier. Par courriers en référence 3 et 5, l'exploitant a apporté les compléments nécessaires à son dossier. Notre rapport en référence 6 a donc conclu à la recevabilité de la demande et à proposé la mise à l'enquête publique.

Par transmission en référence 7 et 8, les services préfectoraux, nous ont adressé pour rapport de présentation devant la commission départementale, l'ensemble des avis issus de l'enquête publique et de la consultation relative à la demande.

Le présent rapport a pour objet de répondre à cette sollicitation et propose que la demande présentée par la société COUTY reçoive une suite favorable sous réserve du strict respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté joint. Il contient une annexe qui présente et analyse la demande de la société

## 1 Renseignements généraux

Nom	
Forme juridique	SARL COUTY
Adresse siège social	154, rue Saint Acheul - 80 000 Amiens
Adresse site	154, rue Saint Acheul - 80 000 Amiens
Signataire de la demande	
Interlocuteur dossier	
Téléphone / e-mail	
Activités principales	3212Z Fabrication de bijoux - Traitement de surfaces
Nombre d'emplois sur le site	38 personnes
Existence d'un CHSCT	non
Horaire de fonctionnement	7h -22h en semaine, 7h-14h le samedi

## 2 Installations classées et régime

Rubrique	Libellé simplifié	Volume de l'activité	Régime	Situation administrative (a,b,c,d,e)
1111-2b	<b>Très toxique</b> (Stockage ou emploi de substances et préparations), substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 tonnes.	Stockage = 5,9 l Bains de traitement= 780 l <b>Total = 786 kg</b>	A 1 km	c
2565-1	<b>Revêtement métallique ou traitement de surfaces</b> (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc) lorsqu'il y a mise en œuvre de <b>Cadmium</b>	Bains de dorure = 382 l	A 1 km	c
2565-2a	<b>Revêtement métallique ou traitement de surfaces</b> (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc) le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	chaîne de métallisation = 3 750 l chaîne de vernissage = 1 116 l <b>total = 4 867 l</b>	A 1 km	c
2560-2	<b>Métaux et alliages</b> (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	78 kW	D	

\* Régime : A autorisation D déclaration

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- |  |   |
|--|---|
| (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité   | (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée |
| (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée | (e) Installations dont l'exploitation a cessé   |
| (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise   |   |

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

## 3 Enquête publique

Par décision du tribunal administratif d'Amiens du 27 août 2009, Monsieur a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. L'enquête publique, ordonnée par arrêté préfectoral du 17 septembre 2009, s'est déroulée du 14 octobre 2009 au 14 novembre 2009. Le dossier et un registre d'enquête ont été mis à disposition du public en mairie de AMIENS. L'avis d'enquête a été publié dans le Courrier Picard et Picardie Gazette du 29/09/2009.

### 3.1 Avis exprimés

Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête, ou reçue par M. le commissaire enquêteur, qui n'a en outre reçu aucune visite lors des permanences.

### 3.2 Mémoire en réponse du demandeur

M. le commissaire enquêteur n'a pas sollicité de l'exploitant de mémoire en réponse, mais a procédé à une visite de l'établissement le 21 octobre 2009.

### **3.3 Avis du commissaire enquêteur**

M. le commissaire enquêteur, en conclusion de son analyse du dossier et du déroulement de la procédure, rend l'avis suivant après en avoir exposé les motivations :

*«le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la présente demande assorti de la recommandation de mettre en place sans délai et en accord avec l'autorité environnementale compétente une surveillance périodique du bon fonctionnement des installations et de la concentration en produits toxiques de ses rejets atmosphériques.»*

## **4 Avis des conseils municipaux**

Aucun avis de conseil municipal ne nous est parvenu dans les délais impartis.

## **5 Avis des services**

### **5.1 DDASS**

Par courrier du 20 octobre 2009, la DDASS indique n'avoir pas d'observation particulière sur le dossier.

### **5.2 SDAP**

Par courrier du 23 octobre 2009, le SDAP indique n'avoir aucune observation sur ce dossier.

### **5.3 DDE**

Par courir du 16 novembre 2009, le responsable du service PRS émet un avis favorable au projet.

### **5.4 Agence de l'eau**

Par courrier du 23 novembre 2009, l'agence de l'eau indique que le dossier n'appelle pas de remarque particulière.

### **5.5 DDTEFP**

Par courrier du 6 novembre 2009, la DDTEFP indique que :

"L'ensemble des prescriptions de ce rapport, en terme d'ambiance de travail, a été pris en compte dans la notice Hygiène et Sécurité du dossier.

Toutefois une attention particulière doit être portée sur l'utilisation de produits classés CMR et sur le suivi des travailleurs exposés aux risques chimiques et CMR. Une justification de la recherche de substitution sera demandée à l'employeur et les éléments de recherche seront insérés dans le document unique sur l'évaluation des risques professionnels. Des mesures de concentrations des agents chimiques et dangereux devront être réalisées aux seins de l'entreprise.

Un nouveau mesurage devra également être effectué sur le bruit (dernière mesure en 1998 supérieures à 90 dBA).

Le document unique sur l'évaluation des risques professionnels, élaboré en 2003, devra être réactualisé (risques chimique, CMR) et devra intégrer notamment les risques liés à la circulation en entreprise, les risques liés à la coactivité, les risques liés au bruit et aux vibrations.

Il conviendra de prendre en compte les nouvelles références du Code du Travail suite à sa recodification."

L'ensemble des remarques émises par la DDTEFP concerne exclusivement le Code du Travail. Nous avons informé l'exploitant de celles ci pour qu'il puisse les prendre en compte, et en particulier lors de la mise à jour du document unique de son site.

### **5.6 DISEMA**

Par courrier du 14 décembre 2009, la DISEMA émet un avis favorable au projet sous réserve que soient mises en place les procédures :

- de vérification de l'étanchéité des sols et parois constituant les rétentions et plus particulièrement du sous-sol servant de rétention des eaux incendies,
- de la disconnexion efficace des réseaux en relation avec l'assainissement pluvial.

### **5.7 SDIS**

Par courrier de novembre 2009, le SDIS émet un avis favorable. Il rappelle qu'il convient toutefois de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier amendé des prescriptions suivantes :

- Prévoir un dispositif d'accès simple, efficace et rapide au site et au bâtiment. En effet, les sapeurs pompiers sont fréquemment confrontés à des difficultés d'accès dues aux moyens de protection physique contre les intrusions et sont contraints parfois d'utiliser des matériels de désincarcération (le double des clés ne sera pas une solution retenue) ;
- Disposer d'un plan de masse plastifié (format A0) à chaque entrée de l'établissement, utilisable par les sapeurs pompiers, de l'ensemble du site ;
- Isoler le sous-sol (présence de chauffage, de la chaudière, et du compresseur) du rez-de-chaussée par une porte coupe feu 1/2 h ;
- Isoler la partie électrolyse vis-à-vis des locaux contigus :
  - Par l'installation d'une porte coupe feu 2h entre le local "moulage et polissage" et l'atelier "soudure",
  - Par le rebouchage des baies (fenêtres) donnant sur le local dénommé "aspirateur" sur le plan donné en annexe 10 dans l'objectif d'obtenir un mur coupe feu 2 h continu,
- Prévoir de laisser le local dénommé "aspirateur" vide en période de fermeture annuelle.

Le SDIS conseille également que la pose de trappes de désenfumage automatique dans le bâtiment électrolyse soit envisagée dans le cadre d'un investissement futur.

## **6 Analyse de l'inspection**

Les premiers exemplaires de la demande présentée par la société COUTY étaient basés sur des quantités de bains de traitement plus importantes, notamment une quantité de bains de métallisation de 6 560 l pour 3 750 l aujourd'hui.

Les premiers résultats des études de dangers mettaient en évidence une zone d'effet irréversible atteignant les habitations. L'exploitant a alors décidé de réduire le risque à la source en diminuant les quantités de composés cyanurés par la suppression de 7 bains cyanurés et l'optimisation des concentrations des bains restant.

Avec cette réduction du risque à la source, les résultats des modélisations montrent qu'il n'y a pas de zone d'effet en dehors des limites de propriétés.

Le dossier présenté par la société COUTY démontre le respect de la réglementation qui lui est applicable.

## **7 Propositions de l'Inspection des installations classées**

La société Clément COUTY a déposé auprès des services préfectoraux une demande d'autorisation à fins de régulariser son usine de fabrication de bijoux exploitée sur la commune d'AMIENS. Cette demande a fait l'objet d'une consultation administrative et d'une enquête publique.

Les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par les mesures techniques et organisationnelles contenues dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-annexé. Nous précisons que les observations ou demande exprimées lors des enquêtes et consultations des services sont reprises en tant que de besoin dans ce projet d'arrêté.

Nous proposons que la demande présentée par la société Clément COUTY reçoive une suite favorable.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement, le présent rapport auquel est joint un projet de prescriptions doit être soumis au préalable à l'avis du Conseil Départemental Risques Sanitaires et Technologique.